

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 343

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'autorisation d'utilisation d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques est délivrée par arrêté du ou des ministres compétents pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler, comme l'a fait la CNIL, que les scanners corporels sont des dispositifs de traitement de données à caractère personnel et sont par conséquent soumis aux dispositions européennes et nationales applicables en ce domaine, notamment à la loi du 6 janvier 1978. En ce sens, ce nouvel alinéa rappelle la nécessité d'une autorisation de ces scanners corporels prise par arrêté après avis motivé et publié de la CNIL.